



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 67021

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les difficultés que vont rencontrer les petites et moyennes entreprises qui vont être assujetties à la nouvelle durée légale hebdomadaire de 35 heures à compter du 1er janvier 2002. Les entreprises concernées, qui ont moins de 21 salariés, représentent l'immense majorité des établissements français. Le nouveau dispositif relatif aux 35 heures se caractérise par sa rigidité puisqu'il vise à appliquer uniformément une durée légale hebdomadaire du travail et ne tient aucun compte de la diversité des secteurs d'activité et de la grande variété des modes de fonctionnement et d'organisation des PME. Les PME risquent d'être d'autant plus pénalisées que la conjoncture économique actuelle se dégrade. Les petites et moyennes entreprises pour garantir leur survie proposent des aménagements du dispositif légal sur les 35 heures, comme l'augmentation du contingent d'heures supplémentaires libres, la pérennisation de la rémunération limitée des quatre premières heures supplémentaires au-delà de la trente-cinquième heure et jusqu'à la trente-neuvième heure, le principe du paiement des heures supplémentaires sous forme de salaire majoré et l'accès direct sur la base du volontariat des entreprises à l'annualisation des horaires. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces propositions.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de la situation particulière des petites et moyennes entreprises industrielles au regard du passage aux 35 heures tant en ce qui concerne leur mode d'organisation ou leurs spécificités pour l'aménagement du temps de travail que s'agissant de la plus grande sensibilité de ces établissements à la conjoncture. Ainsi, le décret n° 2001-941 du 15 octobre 2001 paru au Journal officiel du 16 octobre 2001 aménage un régime transitoire en relevant pour les entreprises de moins de vingt salariés le contingent annuel d'heures supplémentaires - actuellement fixé à 130 heures par an - à 180 heures en 2002, première année de la période transitoire, et à 170 en 2003, avant de revenir à 130 heures en 2004. Ces dispositions apportent une marge de flexibilité à ces entreprises puisqu'elles pourront effectuer des durées hebdomadaires de travail pouvant atteindre 39 heures et continuer de bénéficier du cumul des aides (allègements sur les faibles et moyens salaires, aide pérenne aux 35 heures et aides incitatives). Par ailleurs, un aménagement est apporté aux modalités de maintien des aides aux entreprises ayant réduit leur temps de travail, pour prendre en compte leurs difficultés de recrutement ou en cas de difficultés exceptionnelles. Enfin, la réforme du dispositif d'appui-conseil introduite par le décret n° 2001-56 du 14 juin 2001, qui donne la priorité aux actions collectives afin d'assurer la diffusion la plus large de l'aide, permettra un accompagnement généralisé de ces entreprises, de nature à faciliter leur démarche vers la réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67021

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5731

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6626